

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

6 décembre 2005

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 120

présenté par  
M. Carrez

---

-----  
**ARTICLE 34**

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. Le I de l'article 1379 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.